

Titre

CRD Lyon, 23 juin 2021

LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 23 JUIN 2021

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le Conseil de Discipline —section n°/ est ainsi composé :
Maîtres Xavier BLUNAT, Karine THIEBAULT, Géraldine MORRIS-
BECQUET, Valentine HOLLIER-ROUX.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau des Hauts de
Seine, inscrite au Barreau de Lyon à l'époque des faits incriminés.

PROCEDURE :

Par courrier en date du 28 octobre 2020, Monsieur le Bâtonnier du Barreau
de Lyon a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour
d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à l'encontre de Maître X .

Par délibération du 4 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau
Lyon a désigné Maître Alexandre PLANTEVIN pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Alexandre
PLANTEVIN devait, dans ces conditions, déposer son rapport au plus tard
le 4 mars 2021.

Par courrier recommandé avec AR daté du 26 février 2021 adressé à
Monsieur le Président du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de
la Cour d'Appel de Lyon, Maître Alexandre PLANTEVIN a
sollicité l'octroi d'un délai supplémentaire pour procéder à l'instruction dont
il a la charge.

En effet, ce dernier envisageait d'effectuer d'autres actes d'instruction et
notamment solliciter la copie de la procédure pénale qui est actuellement
en cours devant le tribunal judiciaire de Chambéry et procéder à l'audition
d'un témoin

C'est dans ces conditions que Maître Alexandre PLANTEVIN a sollicité
une prorogation du délai d'instruction.

Par décision en date du 8 mars 2021, le Président du Conseil de Discipline
a fait droit à sa demande et prorogé de deux mois le délai pour procéder à
l'instruction des faits reprochés à Maître X et ordonné le dépôt du rapport
d'instruction contradictoire de Maître Alexandre PLANTEVIN au 4 mai
2021 au plus tard.

Maître Alexandre PLANTEVIN a déposé son rapport en date du 30 avril
2021

Maître X a été convoquée par citation d'Huissier délivrée en date du 14
juin 2021, à comparaître devant la section n°1 du Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 23
juin 2021 à 14h00.

Par courriel du 21 juin 2021 à 23h51, Maître Jamel MALLEM, Conseil de
Maître X , a adressé :

- Un courrier au CRD sollicitant un début d'audience à 15 h 00 au lieu de
14 h 00,
- Un courrier à Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS,
- Des conclusions ne nullité de la procédure,
- Un BCP,
- 56 pièces.

Par courriel du 22 juin 2021, Maître Jamel MALLEM a adressé :

- Une 57ème pièce
- Un nouveau BCP

Par courrier en date du 22 juin 2021, Monsieur le Bâtonnier Serge
DEYGAS sollicite un renvoi compte-tenu de la tardivité de l'envoi des
pièces et des conclusions en nullité. Son emploi du temps ne lui permettant
pas non plus d'accéder à la demande de modification de l'horaire de cette
audience.

A l'audience du 23 juin 2021, Maître Jamel MALLEM, Conseil de Maître
X , est présent. Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa
qualité d'organe de poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître Jamel MALLEM accepte la présence de Madame Cécile DUPARC.

Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN donne la parole à Monsieur le
Bâtonnier Serge DEYGAS, en sa qualité d'autorité de poursuite, sur sa
demande de renvoi.

Maitre Jamel MALLEM ne s'oppose pas à cette demande de renvoi. Puis
l'affaire est mise en délibéré.

Maitre Jamel MALLEM, Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et
Madame Cécile DUPARC se retirent.

Sur quoi

Attendu que les conclusions déposées par Maître MALLEM soulève de
nombreuses questions de procédure et qu'il verse 57 pièces aux débats,

Attendu que cette communication est intervenue l'avant-veille de
l'audience,

Attendu que la demande de renvoi formulée par le Bâtonnier est justifiée,

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de faire droit à la demande de renvoi
présentée.

En raison du renvoi dûment justifié et accordé, il y a lieu de proroger de 4
mois, le délai imparti pour statuer sur le présent dossier, conformément aux
dispositions de l'article 195 alinea 2 du Décret n°91-1197 du 27 novembre

EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE ET APRES AVOIR CONSULTE MONSIEUR LE BATONNIER DE LYON ET DE MAITRE MALLEM SUR LEUR DISPONIBILITES, LE CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu les articles 105 et 195, du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, -
Vue les articles 204 à 230 du code de procédure civile

- Ordonne le renvoi contradictoire de cette affaire à l'audience du Mercredi 29 septembre 2021 à 14h00 précises devant la section n°1 du Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon,

- Dit que la présente décision vaut citation

- Ordonne en application de l'article 195 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, la prorogation du délai pour statuer dans la limite de 4 mois puisque l'affaire n'est pas en l'état d'être jugée,

- Dit que le Conseil de Discipline devra statuer au plus tard le 28 octobre 2021.

A Lyon, 23 juin 2021

Le Président de séance
Monsieur le Bâtonnier Philippe GENIN

Le secrétaire de séance
Karine THIEBAULT

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.